

Avis du Contrôleur de la protection des données relatif aux délais de conservation des documents médicaux.

Principe de conservation limitée

Les documents médicaux sont des données à caractère personnel aux termes du règlement (CE) 45/2001 ("toute information concernant une personne identifiée ou identifiable") et à ce titre les règles et principes de ce règlement sont applicables.

Le principe tel qu'énoncé par le règlement (CE) 45/2001 concernant la conservation des données (article 4 §1e) précise que les données à caractère personnel ne doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. L'article 4 poursuit que l'institution ou l'organe prévoit que pour les données à caractère personnel qui doivent être conservées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, soit qu'elles ne seront conservées que sous une forme qui les rend anonymes, soit, si cela est impossible, qu'elles ne seront stockées qu'à condition que l'identité de la personne soit cryptée. Les données ne doivent en tout cas pas être utilisées à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques.

Le principe est dès lors celui d'une conservation pour une durée limitée déterminée par les nécessités de la finalité poursuivie. Toute conservation basée sur une finalité historique, statistique ou scientifique doit se faire sur base de données anonymes ou cryptées.

Il convient de souligner d'emblée que la durée de conservation actuelle des données à la Commission n'est pas conforme au principe de conservation limitée puisque la situation effective telle que décrite dans la note soumise pour avis est telle qu'aucun dossier médical d'un fonctionnaire ou agent tenu par le service médical n'a été détruit à la Commission.

Règle générale (point 2 de la note soumise)

Selon la règle générale établie au point 2 de la note soumise, les institutions ont décidé de conserver les documents médicaux pendant au moins 30 ans depuis le dernier acte au dossier. S'il est vrai que des règles spécifiques sont décrites en ce qui concerne certains types de documents (point 3 de la note), le CEPD souhaite toutefois formuler certaines remarques en ce qui concerne cette règle générale de conservation des données médicales.

La règle générale veut que tous les documents médicaux soient conservés pendant au moins 30 ans. Selon le CEPD ce délai de 30 ans ne devrait servir de base à la conservation minimale des données. Le délai de 30 ans doit au contraire, et sous bénéfice de certaines exceptions limitées, être établi comme un délai de conservation maximum des données. Par ailleurs, une application de la règle de l'article 4 du règlement 45/2001 implique, selon le CEPD, d'examiner la nature des documents médicaux à la lumière des règles applicables afin de

déterminer des périodes de conservation adaptées aux types de documents. Il faut examiner dans quelle mesure et à quelles fins il est nécessaire de conserver des documents médicaux divers pendant et après la carrière d'un agent. S'il est vrai que des règles spécifiques sont prévues pour certains types de documents au point 3 de la note, cette approche spécifique n'est pas appliquée à tous les types de documents médicaux.

Les documents médicaux traités et conservés par les institutions sont multiples. Sans vouloir être exhaustifs nous pouvons citer les documents résultants de la visite médicale d'embauche (article 28 e du Statut); les résultats de la visite médicale annuelle (article 59 §6 du Statut); les certificats rendus dans le cadre d'une demande de congé familial pour maladie grave ou lourd handicap du conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur (article 42ter du Statut); les documents médicaux probants dans le cadre d'une demande d'allocation familiale spéciale pour enfant présentant un handicap (article 67 §3 du Statut); les documents produits par la Commission d'invalidité (voir notamment l'article 59 §4 du Statut); les documents résultants d'une visite médicale de contrôle (l'article 59 du Statut) et les documents médicaux soumis en cas de demande de remboursement dans le cadre du Régime Commun d'Assurance Maladie (RCAM).

De même, outre les règles mentionnées dans la note notamment en ce qui concerne l'exposition des agents à des substances dangereuses, différentes règles émanant d'instruments obligatoires peuvent justifier la conservation de documents médicaux pendant un certain laps de temps plus ou moins long.

Règles spécifiques applicables

Quant aux règles spécifiques pour la conservation de certains types de données telles que décrites au point 3 de la note, ces règles correspondent bien au principe de conservation limitée et spécifique en fonction des finalités.

Conservation des données au-delà des 30 ans:

A ce titre, sans se prononcer sur l'applicabilité des règles nationales au sein des institutions et agences, sont considérées comme justifiées les périodes de conservation des données en cas d'exposition à des radiations ou agents nocifs telles que stipulées au point 3 a, b et c de la note. Il en va de même pour la conservation des documents médicaux constitués dans le cadre de l'article 73 du statut en ce qui concerne les accidents et maladies professionnelles (point 3f).

Conservation des données pour une période de moins de 30 ans:

Est considérée comme étant justifiée la règle décrite au point 3g) de la note concernant les demandes de remboursement. En effet, les règles relatives à la conservation de documents dans le cadre des modalités d'exécution du règlement financier qui prévoient notamment une période de conservation allant jusqu'à 7 ans pour les pièces justificatives originales dans le cadre d'une dépense budgétaire justifient la conservation de certains documents ayant trait au remboursement des soins médicaux pendant un délai allant jusqu'à 7 ans. Toutefois, toute conservation au-delà de cette période ne sera pas nécessairement justifiée.

Le CEPD n'estime par contre pas justifiée la conservation des dossiers médicaux établis lors des visites d'embauche des personnes non recrutées en raison d'un avis médical négatif pendant une période de 30 ans. Ces données ne devraient être conservées que pendant un laps de temps qui pourrait correspondre à la période pendant laquelle il est possible de contester les données ou la décision prise sur la base de celles-ci.

Aux règles spécifiques énoncées dans la note soumise, le CEPD considère qu'il faudrait en ajouter d'autres en vertu des règles existantes au sein des institutions. Nous en citerons certaines à titre exemplatif.

L'article 59 §4 du Statut pourrait justifier que la conservation des données relatives aux congés maladie soient conservés pendant 3 ans. Toute conservation de ces données au-delà de cette période ne serait justifiée qu'en cas de recours ou de contestation en cours.

Les articles 90 et suivants prévoient des délais pour introduire un recours contre une décision de l'autorité. Les délais pour introduire ces recours peuvent servir comme référence pour une durée de conservation minimale des données. Par ailleurs, en cas d'introduction d'un tel recours, la règle devrait prévoir que les données puissent être conservées jusqu'à la clôture de celui-ci ou du délai pour introduire un appel. Il en va de même en ce qui concerne les délais pour introduire un recours en responsabilité extracontractuelle.

Le CEPD n'a pas l'intention de se pencher dans le présent avis sur les règles relatives à l'archivage des données. Toutefois, au regard de l'article 4 du Règlement 45/2001, les règles établies par les institutions concernant l'archivage à des fins historiques devraient, en principe prévoir que les données soient rendues anonymes.

Remarques Générales

Outre cette remise en question de la règle générale de conservation de 30 ans, le CEPD se pose certaines questions qui méritent réflexion au sein du Collège des Chefs d'Administration:

- La règle générale décrite au point 2 stipule que les institutions doivent garder les documents médicaux pendant au moins 30 ans "depuis le dernier acte au dossier". Cela implique que les documents les plus anciens soient conservés au-delà de la période de 30 ans. Pourrait-on envisager le "nettoyage" des documents médicaux de manière périodique ?

- Se pose également la question de destination des données une fois qu'elles sont supprimées des institutions: sont-elles communiquées aux personnes concernées? Aux ayants droits en cas de décès?

- Se pose la question de la conservation de documents médicaux dans différents dossiers parallèles (dossier médical/dossier personnel, dossier papier/dossier électronique, par exemple). Il conviendra de s'assurer que les règles de conservation soient cohérentes et que les documents ne soient conservés dans un dossier que pendant la durée nécessaire pour la finalité de celui-ci. Par ailleurs, si la conservation des documents médicaux se fait actuellement essentiellement sur base d'un dossier papier, le CEPD tient à souligner que dans le futur cette pratique pourrait être différente. Il conviendra alors d'examiner les problèmes spécifiques de conservation des documents sur support électronique.

- La conservation des données sur le long terme doit être accompagnée de certaines garanties appropriées. Les documents médicaux sont sensibles. A ce titre ils font notamment l'objet d'un régime spécifique à l'article 10 du règlement (CE) 45/2001. C'est pourquoi ces données doivent faire l'objet de mesures adéquates de transmission et de conservation comme toute donnée sensible.

- En ce qui concerne la nécessité de la conservation des données aux fins de respecter la loi belge, il faut inviter les institutions et agences à se pencher sur l'applicabilité des lois

nationales au sein des agences et institutions communautaires avant de justifier la conservation par des lois nationales.

- Par ailleurs, à considérer que la législation nationale justifie la conservation des données, la seule référence à la législation belge en matière de substances et agents dangereux ne peut suffire étant donné l'implantation des agences et institutions dans différents Etats membres.

Conclusions

Le CEPD considère que la période de conservation des documents médicaux pendant 30 ans ne peut être considérée comme une règle générale. Il invite le Collège des Chefs d'Administration à examiner les différents types de documents médicaux à la lumière du principe de conservation limitée tel que définit à l'article 4 du Règlement (CE) 45/2001 et à établir des règles spécifique en fonction du type de document et de la finalité de conservation.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2007.

Joaquín BAYO DELGADO
Le Contrôleur Adjoint